RÈGLEMENT (CE) N° 1476/96 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1996

portant ouverture de contingents à l'importation de produits textiles des catégories 87 et 109 originaires de la Corée du Nord et modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 538/96 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 5 en liaison avec son article 25 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 517/94, en son article 3 paragraphe 3, prévoit que les produits textiles énumérés à l'annexe V et originaires des pays qui y sont indiqués ne peuvent être importés dans la Communauté que pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite selon la procédure appropriée prévue à l'article 25;

considérant que la Commission a été saisie de demandes de trois États membres tendant à l'instauration de limites quantitatives à l'importation pour les produits relevant des catégories 87 (ganterie, autre qu'en bonneterie) et 109 (bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur) originaires de la Corée du Nord, actuellement figurant à l'Annexe V du règlement (CE) n° 517/94, afin de satisfaire à certains besoins du marché; que, à l'issue des délibérations au sein du comité prévu à l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94, il a été considéré approprié, au vu notamment de la situation de l'industrie communautaire, de fixer à 5 tonnes et 10 tonnes les limites quantitatives annuelles auxquelles les importations dans la Communauté des produits relevant respectivement des catégories 87 et 109 et originaires de la Corée du Nord seront soumises à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; que, en conséquence, il y a lieu d'adapter les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94, et de rappeler, dans un souci de sécurité juridique, que la gestion de ces contingents s'effectuera selon les dispositions de l'article 17 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (CE) n° 517/94.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les importations dans la Communauté des produits textiles relevant des catégories 87 et 109 et originaires de la Corée du Nord sont soumises à une limite quantitative annuelle de 5 tonnes et 10 tonnes respectivement.

La gestion des limites quantitatives prévues au premier alinéa s'effectue selon les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 517/94.

Article 2

Les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 sont adaptées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1996.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

[1] JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE IV

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 3 paragraphe 1

(Les descriptions des produits des catégories dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement.)

CORÉE DU NORD

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128
2	tonnes	145
3	tonnes	49
4	1 000 pièces	285
5	1 000 pièces	119
6	1 000 pièces	144
7	1 000 pièces	93
8	1 000 pièces	133
9	tonnes	71
12	1 000 paires	1 290
13	1 000 pièces	1 509
14	1 000 pièces	94
15	1 000 pièces	107
16	1 000 pièces	55
17	1 000 pièces	38
18	tonnes	61
19	1 000 pièces	411
20	tonnes	141
21	1 000 pièces	2 857
24	1 000 pièces	263
26	1 000 pièces	173
27	1 000 pièces	167
28	1 000 pièces	285
29	1 000 pièces	75
31	1 000 pièces	293
36	1 000 pièces	91
37	1 000 pièces	356
39	1 000 pièces	51
59	1 000 pièces	466
61	1 000 pièces	40
68	1 000 pièces	75
69	1 000 pièces	184
70	1 000 pièces	270
73	1 000 pièces	93
74	1 000 pièces	133
75	1 000 pièces	39
76	tonnes	74
77	tonnes	9
78	tonnes	115
83	tonnes	31
87	tonnes	5
109	tonnes	10
117	tonnes	51
118	tonnes	23
142	tonnes	10
151A	tonnes	10
151B	tonnes	10
161	tonnes	152

ANNEXE V

visée à l'article 3 paragraphe 3

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement.)

CORÉE DU NORD

Catégories: 10, 22, 23, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 72, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 93, 97, 99, 100, 101, 111, 112, 113, 114, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 145, 146A, 146B, 146C, 149, 150, 153, 156, 157, 159, 160.»